

Syndicat Mixte pour le Développement  
De l'Estuaire de la Gironde

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

Nbre de membres en exercice : 15  
Nbre de membres présents : 10  
Nbre de suffrages exprimés : 11

PRÉFECTURE  
DE LA GIRONDE

16 DEC. 2014

Votes : Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0

Bureau du Courrier

L'an deux mille quatorze, le quatre décembre

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Philippe PLISSON, en la salle du Conseil de la Communauté de Communes de l'Estuaire à Braud-et-Saint Louis

Date de convocation : 24 Novembre 2014

Etaient Présents : Mmes GOT - JUNIN - MM BUSSEREAU – BIROT - CORSAN-FERCHAUD – HILLAIRET - PLISSON – QUESSON - SUBRENAT

Pouvoir : M. GIRAUD a donné pouvoir à M. PLISSON

**Délibération N°2014-02- 040: Animation « Prévention des inondations de l'estuaire de la Gironde » en 2015 – demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne**

*Vu le CGCT ;*

*Vu le PAPI d'intention Estuaire de la Gironde ;*

Après discussion et à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1. de manière à pouvoir assurer l'animation « Prévention des inondations de l'estuaire de la Gironde » en 2015, dont le coût total est de 42 000 € (37 500 € de poste d'animateur et 4 500 € de frais de déplacements et de locaux) d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention de 14 000 € soit 30% auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

Article 2. d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document y afférant.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Braud-et-Saint Louis le 4 décembre 2014

**Le Président**  
  
SMIDDEST  
**Philippe PLISSON**

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.